



Parc national
de Port-Cros

DECISION DU DIRECTEUR N°342/2020

Pétitionnaire : Mme Catherine Roumet CEFE CNRS
Nature de la demande : carottage de sols
Localisation : île de Porquerolles
Dossier suivi par : Sylvia LOCHON-MENSEAU

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU

L'avis favorable du Conseil Scientifique n°19/2020 du 20 novembre 2020.

CONSIDERANT

- que l'étude concernant l'adaptation de l'olivier au changement climatique mesurée à travers différents traits phénotypiques (feuilles, tiges, racines) est un projet d'intérêt majeur
- que le protocole de prélèvements de sol présenté par Mme Roumet n'a pas d'incidence notable sur la flore et macrofaune du sol

DECIDE

Article 1

D'autoriser les sondages de sols aux conditions suivantes :

- avant de positionner le carottage, il est demandé à l'opérateur de vérifier que la carotte de sol ne sera pas effectuée sur des plantes patrimoniales notamment à l'endroit d'une rosette d'orchidée,
- si la carotte de sol retirée comprend de la macro faune invertébrée du sol, type annélides, insectes, myriapodes ou arachnides, ils seront remis dans le sol,
- la localisation des sites sur lesquels seront effectués les carottages sera communiquée au Parc national de Port-Cros au moins 1 semaine avant la mission,
- la responsable de la campagne sera accompagnée de la conservatrice du Conservatoire botanique qui vérifiera la bonne désinfection de tous ses outils de sondage afin d'éviter toute introduction sur l'île d'espèces exogènes,
- l'équipe responsable de la campagne établira un compte-rendu des prospections réalisées et proposera un article ou une note présentant les résultats obtenus pour les *Scientific Reports of the Port-Cros national Park*.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 8 décembre 2020

Le directeur


Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent